



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

RECUEIL NORMAL

N°48

OCTOBRE 2015

Actes publiés le 28 octobre 2015

SOMMAIRE

Préfecture

Arrêté n°2015-101 SG/DICTAJ/BRA du 23 octobre 2015 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI)	1
Arrêté n°2015-105 SG/DICTAJ/BRA du 26 octobre 2015 actant la remise d'une étude technico-économique de faisabilité sur le projet de nouveau casier du SYVADE	6
Arrêté n°2015-106 SG/DICTAJ/BRA du 26 octobre 2015 portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire une centrale de production électrique par énergie photovoltaïque sur la parcelle cadastrée BR233 lieu-dit Vernou, commune de Petit-Bourg, présentée par la SARL SPV ISIS	10
Arrêté n°2015-153 SG/DAGR/BCSR du 27 octobre 2015 portant abrogation d'un agrément de formation à la capacité de gestion pour exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière	14
Arrêté n°2015-154 SG/DAGR/BCSR du 27 octobre 2015 portant abrogation d'un agrément de formation à la réactualisation des connaissances pour exploiter à titre onéreux un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière	16
Arrêté n°2015-94 CAB/SIDPC du 27 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément départemental de l'association « Les amis de la natation » pour l'enseignement et la pratique du secourisme	18
Arrêté n°2015-95 CAB/SIDPC du 27 octobre 2015 portant renouvellement de l'agrément départemental de la ligue régionale de sauvetage et de secourisme de la Guadeloupe (LRSS) pour l'enseignement et la pratique du secourisme	20

ARS

Avis de classement n°2015-686 ARS/POS/MS/PH du 26 octobre 2015 rendu par la commission de sélection d'appel à projets réunie le 20 octobre 2015	22
Décision n°2015-687 ARS/POS/PH du 26 octobre 2015 relative à une extension de capacité de 10 places de la MAS (Maison d'Accueil Spécialisée) de Marie-Galante gérée par le Centre hospitalier de Marie-Galante – N°FINESS Etablissement : 97 011 195 1 - N° FINESS de l'entité juridique : 97 010 020 2	23
Avis de classement n°2015-688 ARS/POS/MS/PH du 26 octobre 2015 rendu par la commission de sélection d'appel à projets réunie le 20 octobre 2015	25
Décision n°2015-689 ARS/POS/MS/PA du 26 octobre 2015 autorisant la création d'un service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) géré par le centre médico social de Basse-Terre – FINESS de l'entité juridique : 97 010 015 2	27

DEAL

Arrêté n°2015-084 DEAL/ATOL-GEL du 09 octobre 2015 portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime, dépendant de la zone des cinquante pas géométriques, par Monsieur Léonce BENJAMIN pour continuer l'exploitation de son restaurant « AN BA REZIN LA » situé sur la plage de l'anse Caraïbe, parcelle cadastrée BE n°110 sise sur le territoire de la commune de Pointe-Noire	29
Arrêté n°2015-85 DEAL/ATOL-GEL du 12 octobre 2015 portant déclassement du domaine public sur le territoire de la commune de Baie-Mahault	34

DIECCTE

Avenant n°3 – 2015-35 du 16 octobre 2015 à la convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM) relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle fixant les engagements du Conseil départemental de Guadeloupe et de l'Etat pour l'année 2015	36
---	-----------

DJSCS

Arrêté n°2015-116 PREF/DJSCS/CS du 19 octobre 2015 allouant une subvention à l'association GWAD IMPRO pour l'exercice 2015	42
Arrêté n°2015-117 PREF/DJSCS/CS du 19 octobre 2015 allouant une subvention à l'association DIGAZON pour l'exercice 2015	44
Arrêté n°2015-118 PREF/DJSCS/CS du 19 octobre 2015 allouant une subvention à l'association CENTRE D'ACTIVITES ET DE LOISIRS ISTOURY STYLE pour l'exercice 2015	46
Arrêté n°2015-119 PREF/DJSCS/CS du 19 octobre 2015 allouant une subvention à l'association ASSOCIATION MARIE GALANTE ACTION SOCIALE POLYVALENTE pour l'exercice 2015	48

LA POSTE

Arrêté n°2015-181-01 du 19 octobre 2015 portant composition de la commission départementale de la présence postale territoriale	50
--	-----------



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

**DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES
AFFAIRES JURIDIQUES**

Bureau des relations administratives

23 OCT. 2015

**Arrêté n° 2015-101/SG/DICTAJ/BRA du
fixant la composition de la commission départementale de coopération
intercommunale (CDCI)**

Le préfet de la région Guadeloupe
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 5211-43, L. 5211-44, R. 5211-19 et R. 5211-20 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2013-1289 du 27 décembre 2013 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, Préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

1

- Vu l'arrêté n° 2014-914/SG/SCI/MC du 23 décembre 2014 portant délégation de signature générale accordée à Monsieur Jean-François COLOMBET, secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté n° 2014-171/SG/DICTAJ/BRA du 13 juin 2014 fixant la composition, la répartition des sièges et les modalités d'organisation des élections de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;
- Vu l'arrêté n° 2014-202/SG/DICTAJ/BRA du 01 août 2014 fixant la composition de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) pour le collège des communes, le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre et le collège des syndicats de communes et syndicats mixtes, ainsi que la composition de la formation restreinte ;
- Vu les délibérations n°2015-226/CP/A33 HB1 du 23 juillet 2015 et n°2015-229/5ème CP/A1B1 du 27 août 2015 de la commission permanente désignant les conseillers départementaux appelés à siéger à la commission départementale de coopération intercommunale ;
- Vu la délibération n°CR/14-480 du 30 mai 2014 du conseil régional de la Guadeloupe désignant ses représentants appelés à siéger à la commission départementale de coopération intercommunale ;

Considérant qu'au terme du délai de dépôt des déclarations de candidature fixé par arrêté du 13 juin 2014 susvisé, une seule liste de candidatures a été déposée par l'association des maires de Guadeloupe pour chacun des collèges constituant la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) ;

Considérant qu'en application de l'article L. 5211-43 du code général des collectivités territoriales, lorsqu'une seule liste de candidats réunissant les conditions requises a été adressée au représentant de l'État dans le département par l'association départementale des maires et qu'aucune autre candidature individuelle ou collective n'est présentée, le représentant de l'État en prend acte et il n'est pas procédé à l'élection des représentants des différents collèges ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

ARTICLE 1^{er}. - La commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Guadeloupe est composée de 45 membres répartis comme suit :

1^o Collège des communes : 18 sièges

Au titre de l'association des maires de Guadeloupe :

a) 7 représentants des communes ayant une population inférieure à la moyenne communale du département (12 860 habitants) :

- Madame PENCHARD Marie-Luce, maire de Basse-Terre,
- Monsieur PIOCHE Jean-Claude, maire de la Désirade,
- Monsieur ADEMAR Luc, maire de Gourbeyre,
- Monsieur DUVAL Emmanuel, maire de Terre-de-Bas,
- Monsieur MOLINIE Louis, maire de Terre-de-Haut,
- Madame VAINQUEUR CHRISTOPHE Hélène, maire de Trois-Rivières,
- Monsieur PLANTIER Rolland, maire de Vieux-Fort.

b) 7 représentants des cinq communes les plus peuplées du département :

- Monsieur MOUNIEN Marie-Camille, adjoint au maire des Abymes,
- Monsieur RAUZDUEL Rosan, conseiller municipal des Abymes,
- Monsieur CHALUS Ary, maire de Baie-Mahault,
- Monsieur DAUBIN Georges, adjoint au maire de Baie-Mahault,
- Monsieur SEVERIN José, adjoint au maire du Gosier,
- Monsieur BAPTISTE Christian, maire de Sainte-Anne,
- Monsieur NEBOR David, adjoint au maire de Petit-Bourg.

c) 4 représentants des communes ayant une population supérieure à la moyenne communale du département, à l'exception des cinq communes les plus peuplées :

- Madame EUGENE Luzette, adjointe au maire de Capesterre-Belle-Eau,
- Monsieur ANZALA Jean, adjoint au maire du Moule,
- Monsieur LOMBION Jean-Claude, maire de Morne-à-l'Eau,
- Monsieur BERNIER Laurent, maire de Saint-François.

2° Collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre : 18 sièges

Au titre de l'association des maires de Guadeloupe :

18 représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre :

- Madame CELIGNY Maguy, vice-présidente de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Monsieur MICHELY Fabert, délégué de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Monsieur CORNANO Audry, délégué de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Madame MELISSE Marlène, déléguée de la communauté d'agglomération Cap Excellence,
- Monsieur DESSOUT Justin, délégué de la communauté d'agglomération de Cap Excellence,
- Madame MICHAUX-CHEVRY Lucette, présidente de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre,
- Monsieur CLAUDE-MAURICE Eddy, délégué de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre,
- Monsieur BOGAT Jean-Luc Marie, vice-président de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre,

- Madame DANDE Josette, déléguée de la communauté d'agglomération du sud Basse-Terre,
- Madame MARC Jeanny, déléguée de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre,
- Madame AIGLE Marie-Laure, vice-présidente de la communauté d'agglomération du nord Basse-Terre,
- Monsieur CITRONNELLE Dartagnan, vice-président de la communauté d'agglomération du Nord Basse-Terre,
- Monsieur CUIRASSIER Jocelyn, délégué de la communauté de communes de la Rivière du Levant,
- Madame DINANE Cynthia, déléguée de la communauté de communes de la Rivière du Levant,
- Madame HUYGUES-BEAUFOND Alix Ernestine, déléguée de la communauté de communes de la Rivière du Levant,
- Monsieur ARTHEIN Victor, vice-président de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre,
- Monsieur SIOUMANDAN Marc, délégué de la communauté d'agglomération du nord Grande-Terre,
- Madame MIRACULEUX-BOURGEOIS Marlène, déléguée de la communauté de communes de Marie-Galante.

3° Collège des syndicats de communes et syndicats mixtes : 2 sièges

Au titre de l'association des maires de Guadeloupe :

2 représentants des syndicats de communes et syndicats mixtes :

- Monsieur RINCON Michel, président du syndicat mixte de valorisation des déchets de la Guadeloupe (SYVADE),
- Monsieur ELATRE Albert, président du syndicat mixte d'électricité de la Guadeloupe (SYMEG).

4° Collège du conseil départemental : 5 sièges

- Monsieur ANSELME Jacques .
- Madame ERDAN Nicole,
- Madame BENIN Justine,
- Madame BERNARD Marlène,
- Monsieur BARDAIL Jean.

5° Collège du conseil régional : 2 sièges

- Monsieur SAPOTILLE Jocelyn,
- Monsieur JEAN-CHARLES Christian.

ARTICLE 2. - La formation restreinte de la commission départementale de coopération intercommunale (CDCI) de la Guadeloupe est composée de :

1° la moitié des membres élus au sein du collège des communes, soit 9 membres dont deux membres représentant les communes de moins de 2000 habitants ;

2° un quart des membres élus par le collège des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, soit 5 membres ;

3° la moitié des membres du collège des syndicats de communes et syndicats mixtes, soit 1 membre.

ARTICLE 3. - Le secrétaire général de la préfecture de la Guadeloupe est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 23 OCT. 2013

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015- 105 /SG/DICTAJ/BRA du 26 octobre 2015
actant la remise d'une étude technico-économique de faisabilité sur le projet de nouveau
casier du SYVADE**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le code de l'environnement, partie législative, plus précisément le titre 1er du livre V et notamment l'article L 511-1 ;
- VU le code de l'environnement, partie réglementaire, plus précisément le titre 1er du livre V de la partie réglementaire ;
- VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés (PDEDMA) de la Guadeloupe approuvé le 16 janvier 2008 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 73-65/AC du 2 août 1973 autorisant le syndicat intercommunal des ordures ménagères de l'agglomération pointoise à ouvrir et à exploiter une décharge contrôlée de résidus urbains sur le territoire de la commune des Aymes au lieu-dit « Gabarre » ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-106 DICTAJ/BRA du 26 janvier 2012 modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;

- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-981 DICTAJ/BRA du 28 août 2012 fixant une capacité maximale annuelle de traitement et modifiant les critères d'admission des déchets sur l'installation de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre ;
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2012-1404/SG/DICTAJ/BRA du 26 décembre 2012 prolongeant l'autorisation d'exploiter de l'installation de stockage de déchets non dangereux de la Gabarre pour motif d'intérêt général ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA du 14 mars 2013 imposant au Syndicat de valorisation des déchets (SYVADE) de la Guadeloupe des prescriptions techniques relatives à l'exploitation d'un casier de stockage de déchets non dangereux au lieu-dit « La Gabarre » ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2015-059 SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015 permettant la prolongation de l'exploitation du casier de stockage de déchets non dangereux de La Gabarre sous réserve du respect de prescriptions techniques complémentaires ;
- VU le courrier du DEAL du 16 janvier 2015 (réf. RED-PRT-IC-2015-35) alertant le SYVADE sur la date prochaine de fin d'exploitation de l'ISDND de La Gabarre fixée au 30 juin 2015 par l'arrêté préfectoral n°2013-009/SG/DICTAJ/BRA
- VU le courrier du Préfet du 02 février 2015 (réf. CAB/JB/SM/D.20bis.2015) alertant le SYVADE sur la date prochaine de fin d'exploitation de l'ISDND de La Gabarre fixée par au 30 juin 2015 par l'arrêté préfectoral n° 2013-009/SG/DICTAJ/BRA
- VU le courrier de réponse du 19 février 2015 du SYVADE (réf. MR/DST/16-15) adressé au Préfet, annonçant « un projet de nouveau casier de 2 alvéoles et pouvant accueillir plus de 280 000 T de déchets sur une durée restant à définir »
- VU le courrier d'intention du 06 juillet 2015 du SYVADE (réf. MR/J-E.A/MF/DE/36) adressé au Préfet, annonçant un projet de nouveau casier « pour y maintenir jusqu'en avril 2022 une capacité d'enfouissement de 130 000 T/an »
- VU la demande du 07 juillet 2015 de l'inspection des installations classées, demandant au SYVADE la transmission de l'étude de faisabilité, citée dans ses courriers du 19 février 2015 et du 06 juillet 2015 sus-visés ;
- VU la réponse du 07 juillet 2015 du SYVADE indiquant que « cette étude préliminaire n'a pas fait l'objet d'une note » ;
- VU le courrier du Préfet du 03 septembre 2015 (réf. CAB JB/SM/D.261bis.2015, courrier signalé) demandant au SYVADE la remise sous 2 mois de l'étude de faisabilité de son projet de nouveau casier de stockage ;
- VU l'avis en date du 08 octobre 2015 du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu ;
- VU le projet d'arrêté porté le 9 octobre 2015 à la connaissance du demandeur ;
- Considérant** que la date de fin d'exploitation de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) de La Gabarre a été prolongée jusqu' au 1^{er} mai 2017 par l'arrêté préfectoral n°2015-059/SG/DICTAJ/BRA du 15 juin 2015;
- Considérant** que le SYVADE a annoncé au préfet son intention de construire un nouveau casier de stockage sur le site de la Gabarre pour accueillir des déchets après mai 2017 ;
- Considérant** que la capacité estimée d'un tel casier n'est pas connue ;

Considérant que le SYVADE indique, dès son courrier du 19 février 2015 sus-visé, que les études sur le sujet ont été engagées et confiées au groupement EODD/RHEA ;

Considérant toutefois, qu'à la date du présent arrêté, aucun élément technique de faisabilité n'a été transmis par le SYVADE à l'administration ;

Considérant de plus que l'esquisse de plan annexée au courrier d'intention du SYVADE du 06 juillet 2015 fait craindre qu'une partie du terrain envisagé par le SYVADE fasse partie du domaine public maritime (zone humide / mangrove)

Considérant qu'il est nécessaire d'anticiper au plus vite la période d'après mai 2017, pour la gestion des déchets ménagers et assimilés à l'échelle de la Guadeloupe ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'acter par arrêté préfectoral la date de remise de l'étude de faisabilité, confirmant les demandes passées de l'inspection des installations classées et du Préfet ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

ARTICLE 1^{er} – BENEFCIAIRE

Le Syndicat de Valorisation des Déchets (SYVADE) de la Guadeloupe, dont le siège social est situé Résidence Ernestine Webbe, rue Hincelin BP41 97104 Pointe-à-pitre Cedex, dénommée ci-après l'exploitant, doit respecter, pour ses installations situées au lieu-dit « La Gabarre » sur le territoire de la commune des Abymes, les dispositions du présent arrêté préfectoral complémentaire.

ARTICLE 2 - ETUDE DE FAISABILITE D'UN NOUVEAU CASIER

Le SYVADE remet au préfet l'étude de faisabilité technico-économique relative à son projet de nouveau casier sur le site de la Gabarre, **avant le 03 novembre 2015.**

Cette étude devra démontrer la faisabilité technico-économique du casier.

Elle intégrera également les éléments indispensables suivants :

- l'emprise au sol du casier, les côtes finales du dôme et la capacité totale de stockage de déchets en résultant ;
- le détail du plan parcellaire avec le(s) propriétaire(s) des parcelles ;
- l'impact du projet sur l'environnement, et en particulier sur la mangrove ;
- la stabilité géotechnique du casier (phases de réalisation et d'exploitation) ;
- la conformité avec les textes réglementaires en vigueur, et en particulier l'arrête ministériel du 09 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- la faisabilité technico-économique du déplacement de l'actuelle zone technique (bassin de stockage des lixiviats, BRM et torchère) ;
- l'impact du projet sur la société voisine ECODEC (impact sanitaire, impact sur l'activité,...).

Une copie de cette étude est également transmise à l'inspection des installations classées, dans les mêmes délais.

ARTICLE 3 - PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie des Abymes pendant une durée d'un mois.

L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire et transmis au préfet.

Une copie du présent arrêté est également affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

ARTICLE 4 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application des dispositions de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1) par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit arrêté est notifié,
- 2) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication du présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

ARTICLE 5 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le maire des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à l'exploitant.

Basse-Terre, le

*Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2015- 106 /SG/DICTAJ/BRA du 26 octobre 2015
portant ouverture d'une enquête publique sur la demande de permis de construire une
centrale de production électrique par énergie photovoltaïque sur la parcelle cadastrée BR233,
lieu-dit Vernou , commune de Petit-Bourg, présentée par la SARL SPV ISIS**

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'environnement notamment ses articles L.122-1 et suivants, L.123-1 et suivants, R.122-2 et suivants, et R.123-1 et suivants ;
- Vu le code de l'urbanisme ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la demande de permis de construire une centrale de production électrique par énergie photovoltaïque sur la parcelle cadastrée BR233, lieu-dit Vernou, commune de Petit-Bourg, présentée par la SARL SPV ISIS ;
- Vu l'étude d'impacts environnementaux concernant ce dossier de demande de permis de construire présentée par la SARL SPV ISIS ;
- Vu le rapport sur la régularité et la complétude du dossier en date du 4 septembre 2015 établi par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 20 octobre 2015 sur l'étude d'impact du dossier de demande de permis de construire ;
- Vu la décision en date du 5 octobre 2015 du président du tribunal administratif de Basse-Terre portant désignation de Mme Hélène MEDINA, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et de +
- M. Philippe BLEUZE, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, chargés de conduire l'enquête publique concernant cette demande de permis de construire ;
- Vu les propositions du commissaire enquêteur titulaire ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Une enquête publique d'une durée de 30 jours, du mercredi 25 novembre 2015 au jeudi 24 décembre 2015, est ouverte à la mairie de Petit-Bourg sur la demande de permis de construire une centrale de production électrique par énergie photovoltaïque sur la parcelle cadastrée BR233, lieu-dit Vernou, commune de Petit-Bourg, présentée par la SARL SPV ISIS.

Article 2 - Sont désignés :

- En qualité de commissaire enquêteur titulaire: Mme Hélène MEDINA, ingénieur principal ;
- En tant que siège de l'enquête publique : La mairie de Petit-Bourg;
- En tant que commissaire enquêteur suppléant : M. Philippe BLEUZE, ingénieur thermique ;

Article 3 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et dans les huit premiers jours de celle-ci, un avis d'enquête publique est publié dans deux journaux d'annonces légales diffusés dans le département. Un communiqué est également diffusé sur les ondes de deux radios locales du département.

Ces mesures de publicité, sur le plan financier, sont prises en charge par la SARL SPV ISIS.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, le même avis d'enquête publique est affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune de Petit-Bourg.

L'accomplissement de cette mesure de publicité collective est attesté par un certificat du maire de Petit-Bourg.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le même avis d'enquête est affiché par la SARL SPV ISIS. sur le lieu de l'opération et visible de la voie publique.

Cet avis d'enquête est également publié sur le site internet de la préfecture de la région Guadeloupe.

Article 4 - Le dossier de demande de permis de construire composé notamment d'une étude d'impact et de l'avis de l'autorité environnementale, et un registre d'enquête publique sont déposés à la mairie de Petit-Bourg, du mercredi 25 novembre 2015 au jeudi 24 décembre 2015.

Le mercredi 25 novembre 2015, à l'ouverture des bureaux de la mairie de Petit-Bourg, le registre d'enquête publique établi sur feuillets non mobiles est côté et paraphé par le commissaire enquêteur avant sa mise à disposition du public.

Pendant la durée de l'enquête, **du mercredi 25 novembre 2015 au jeudi 24 décembre 2015 inclus**, le public peut consulter le dossier du projet à la mairie de Petit-Bourg, **durant les jours ouvrables et aux heures normales d'ouverture des bureaux**.

Pendant cette même période, les personnes intéressées peuvent consigner leurs observations, propositions et contre-propositions sur le projet sur le registre d'enquête publique ouvert à cet effet à la mairie de Petit-Bourg ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur à la mairie de Petit-Bourg. Pour être prises en compte, les correspondances doivent parvenir à la mairie de Petit-Bourg au plus tard le **24 décembre 2015**, date de clôture de l'enquête publique.

Les observations, propositions et contre-propositions du public adressées par correspondance sont annexées, sans délai, au registre d'enquête publique déposé à la mairie de Petit-Bourg pour être tenues à la disposition du public.

Article 5 - Pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur peut auditionner toute personne ou service qu'il lui paraît utile de consulter pour compléter son information sur le projet soumis à enquête publique.

Article 6 - Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public pour lui apporter les informations nécessaires sur le dossier et recevoir ses observations écrites ou orales à la mairie de Petit-Bourg, les jours et heures suivants :

Mercredi 25 novembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Mercredi 2 décembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 11 décembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Vendredi 18 décembre 2015	de 9 heures à 12 heures
Jeudi 24 décembre 2015	de 9 heures à 12 heures

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête publique, le **24 décembre 2015**, le registre d'enquête publique, complété par les documents annexés, est mis à la disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception du registre d'enquête publique et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre dans la huitaine, le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales du public consignées dans un procès-verbal de synthèse.

Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles au commissaire enquêteur.

Article 8 - Le commissaire enquêteur établit un rapport relatant le déroulement de l'enquête publique et examine les observations recueillies. Il consigne dans un document séparé ses conclusions motivées en précisant si celles-ci sont **favorables, favorables avec réserves ou défavorables** à la délivrance du permis de construire une centrale de production électrique par énergie photovoltaïque sur la parcelle cadastrée BR233, lieu-dit Vernou, commune de Petit-Bourg, présentée par la SARL SPV ISIS.

Dans le **délai de trente jours** à compter de la date de clôture de l'enquête publique, le commissaire enquêteur transmet au préfet le dossier d'enquête déposé à la mairie de Petit-Bourg, le registre d'enquête publique et les pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées.

Il transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 9 - Dès leur réception en préfecture, une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est adressée à la SARL SPV ISIS, en sa qualité de porteur du projet.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également adressée au maire de Petit-Bourg pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est également tenue sans délai à la disposition du public pendant une durée d'un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique à la préfecture de la région Guadeloupe.

Les personnes intéressées peuvent obtenir une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur en s'adressant au préfet dans les conditions prévues au titre 1^{er} de la loi n° 78 -753 du 17 juillet 1978 modifiée portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 - La personne responsable du projet auprès de laquelle des informations peuvent être demandées est monsieur Leonardo BENITEZ, directeur des opérations (téléphone : 0590 80 71 88/ 06 90 47 98 10, adresse électronique : l.benitez@alineasolar.eu).

Article 11 - Au terme de l'enquête publique, le préfet de la région Guadeloupe statue, par arrêté, sur la demande de permis de construire une centrale de production électrique par énergie photovoltaïque sur la parcelle cadastrée BR233, lieu-dit Vernou, commune de Petit-Bourg, présentée par la SARL SPV ISIS.

Article 12 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Petit-Bourg, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

*Pour le préfet et par déléation,
Le secrétaire général de la préfecture,*

Jean-François COLOMBET

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté n° 2015 - 153 SG-DAGR-BCSR du 27 OCT. 2015

Portant abrogation d'un agrément de formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code du travail et notamment son articles L920-1

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-1 à L213-8 et R213-1 à R213-9 ;

Vu la loi n° 99-505 du 18 juin 1999 portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° 2000-1335 du 26 décembre 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le code de la route ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 10-622 AD1/3 du 4 juin 2010 portant agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Monsieur Alain Marie Raymond LEON, gérant de l'établissement dénommé SARL LEON FORMATION, sis 13 Rue Léopold Dorval – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, conformément aux dispositions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé ;

.../...

14

Considérant que Monsieur LEON n'a apporté aucune suite aux observations objets de la correspondance en date du 4 septembre 2015, notifiée en recommandé avec avis de réception le 24 septembre 2015, relative au

- Non-respect de l'obligation imposée par l'article 5, alinéa 1 de l'arrêté du 8 janvier 2001 précité : transmission au préfet du lieu d'exercice du bilan d'activité relatif à cette formation au titre de 2014,
- Non-respect de l'obligation prévue à l'article 2 de l'arrêté d'agrément n° 10-622 AD1/3 du 4 juin 2010 susmentionné : demande de renouvellement de son autorisation non valide depuis le 4 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 10-622 AD1/3 du 4 juin 2010 portant agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Monsieur Alain Marie Raymond LEON, gérant de l'établissement dénommé SARL LEON FORMATION, sis 13 Rue Léopold Dorval – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routières de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'administration générale et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 OCT. 2015



Le préfet,
Pour la préfète et par délégation
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,

Viviane HAMON
Viviane HAMON

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AS



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE LA REGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION
ET DE LA SECURITE ROUTIERES

Arrêté n° 2015 - 154 SG-DAGR-BCSR du 27 OCT. 2015

Portant abrogation d'un agrément de la formation à la réactualisation des connaissances pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la légion d'honneur,

Vu le code de la route et notamment ses articles L213-3 et R213-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 fixant les conditions d'agrément de la formation à la capacité de gestion pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 1er juin 2001 relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, la formation des candidats au brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière (BEPECASER) ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2002 fixant les conditions de réactualisation des connaissances des exploitants des établissements d'enseignement de la conduite, à titre onéreux, des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Vu l'arrêté n° 10-623 AD1/3 du 4 juin 2010 portant agrément de la formation à la réactualisation des connaissances pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Monsieur Alain Marie Raymond LEON, gérant de l'établissement dénommé SARL LEON FORMATION, sis 13 Rue Léopold Dorval – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU, conformément aux dispositions de l'arrêté du 18 décembre 2002 susvisé ;

.../...

Considérant que Monsieur LEON n'a apporté aucune suite aux observations objets de la correspondance en date du 4 septembre 2015, notifiée en recommandé avec avis de réception le 24 septembre 2015, relative au

- Non-respect de l'obligation imposée par l'article 5 de l'arrêté du 18 décembre 2002 précité : transmission au préfet du lieu d'exercice du bilan d'activité relatif à cette formation au titre de 2014,
- Non-respect de l'obligation prévue à l'article 2 de l'arrêté d'agrément n° 10-623 AD1/3 du 4 juin 2010 susmentionné : demande de renouvellement de son autorisation non valide depuis le 4 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté n° 10-623 AD1/3 du 4 juin 2010 portant agrément de la formation à la réactualisation des connaissances pour exploiter, à titre onéreux, un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, à Monsieur Alain Marie Raymond LEON, gérant de l'établissement dénommé SARL LEON FORMATION, sis 13 Rue Léopold Dorval – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU est abrogé ;

ARTICLE 2 : Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage sur la porte d'entrée principale de l'établissement ;

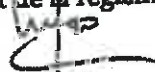
ARTICLE 3 : La présente décision sera enregistrée dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant en s'adressant au bureau de la circulation et de la sécurité routières de la préfecture ;

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture et la directrice de l'administration générale et de la réglementation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 27 OCT. 2015

Le préfet,

Pour la préfète et par délégation
La directrice de l'administration
générale et de la réglementation,



Viviane HAMON



Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015 *24* /CAB/SIDPC du *27 Octobre 2015*
portant renouvellement de l'agrément départemental
de l'association « Les Amis de la Natation »
pour l'enseignement et la pratique du secourisme

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » PSC1 ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE1 ;

- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE 2 ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » PICF ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012, fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » PAE FPS et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » PAE FPSC ;
- Vu les arrêtés des 16 et 19 janvier 2015, modifiant les arrêtés des 24 août et 14 novembre 2007 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'enseignement « PSE1 » et « PSE2 » ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE.C du 25 octobre 2011, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011/1359//SIDPC en date du 22 novembre 2011 portant agrément départemental de l'association « Les Amis de la Natation » pour l'enseignement et la pratique du secourisme ;
- Vu la demande de renouvellement et le dossier présentés par l'association « Les Amis de la Natation » en date du 24 septembre 2015, relatif à son fonctionnement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - le renouvellement de l'agrément départemental est accordé à l'association « Les Amis de la Natation » pour une durée de deux ans à compter de la date de l'arrêté, pour assurer les différentes formations aux premiers secours mentionnées dans les référentiels cités ci-dessus (PSC1 - PSE1 – PSE2 - PAE FPS - PAE FPSC et BNSSA).

Article 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

CABINET

SERVICE INTERMINISTERIEL DE
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES

Arrêté n° 2015 195 /CAB/SIDPC du 27 Octobre 2015
portant renouvellement de l'agrément départemental
de la Ligue Régionale de Sauvetage et de Secourisme de la Guadeloupe (LRSS)
pour l'enseignement et la pratique du secourisme

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite.

- Vu la loi 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la Sécurité Civile ;
- Vu le décret 82-389 du 10 mai 1982 modifié, relatif aux pouvoirs du Préfet et à l'action des services et organismes de l'État dans les départements ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteurs des premiers secours ;
- Vu le décret n° 97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié, relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000, portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » PSC1 ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » PSE1 ;

- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » PSE 2 ;
- Vu l'arrêté du 22 juin 2011, modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012, fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » PICF ;
- Vu les arrêtés des 03 et 04 septembre 2012, fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » PAE FPS et « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » PAE FPSC ;
- Vu les arrêtés des 16 et 19 janvier 2015, modifiant les arrêtés des 24 août et 14 novembre 2007 fixant les référentiels nationaux de compétences de sécurité civile relatifs à l'enseignement « PSE1 » et « PSE2 » ;
- Vu la circulaire n° NOR/IOCE.C du 25 octobre 2011, fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/055/SIDPC en date du 28 octobre 2013 portant renouvellement de l'agrément départemental de la ligue régionale de sauvetage et de secourisme de la Guadeloupe, pour l'enseignement et la pratique du secourisme ;
- Vu la demande de renouvellement et le dossier présentés par la ligue régionale de sauvetage et de secourisme de la Guadeloupe en date du 08 septembre 2015, relatif à son fonctionnement ;

Sur proposition du sous-préfet, directeur de cabinet,

Arrête

Article 1^{er} - le renouvellement de l'agrément départemental est accordé à la ligue régionale de sauvetage et de secourisme de la Guadeloupe pour une durée de deux ans à compter de la date de l'arrêté, pour assurer les différentes formations aux premiers secours mentionnées dans les référentiels cités ci-dessus (PSC1 - PSE1 - PSE2 - PAE FPS - PAE FPSC et BNSSA).

Article 2 - le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le

Pour le préfet, et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Alexis BEVILLARD

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

AVIS DE CLASSEMENT N° 2015 - 686.. ARS / POS / MS / PH
RENDU PAR LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS
REUNIE LE 20 OCTOBRE 2015

Objet de l'appel à projet :

Création de 10 places supplémentaires de Maison d'Accueil Spécialisé (MAS) à Marie-Galante, territoire centre, concernant les personnes adultes handicapées. L'avis d'appel à projets à été publié le 10 octobre 2014.

Autorité compétente :

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
 Rue des Archives – Bisdary
 97113 GOURBEYRE

1 dossier a été reçu.

A l'issu du rapport de l'instructeur la commission de sélection a établi le classement suivant :

Rang de classement	Porteur du projet
1 ^{er}	Centre Hospitalier Sainte-Marie

Conformément à l'article R 313-6-2 du CASF, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 20 OCT 2015

Le Directeur du Pôle Offre de Soins
 de l'Agence de Santé de Guadeloupe

Jean-Claude LUCINA



DECISION N°2015-687ARS/POS/PH

relative à
une extension de capacité de 10 places de la MAS (Maison d'Accueil Spécialisée)
de Marie-Galante
gérée par le Centre Hospitalier de Marie-Galante
n° FINESS Etablissement : 97 011 195 1
N° FINESS de l'entité juridique : 97 010 020 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint Barthélemy et Saint Martin**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L 313-3, L 313-6, R 344-1 à R 344-5 et D 313-11 et suivants fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médicaux sociaux,
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Guadeloupe,
- Vu la décision n°2012-558 du 28 décembre 2012 autorisant la création de la Maison d'Accueil Spécialisée gérée par le centre hospitalier de Marie-Galante pour une capacité de 10 places,
- Vu l'avis d'appel à projets publié le 10 octobre 2014 pour la création de 10 places supplémentaires de la Maison d'Accueil Spécialisée à Marie-Galante,
- Vu l'avis de classement rendu par la commission de sélection d'appel à projets en sa séance du 20 octobre 2015, publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de région de Guadeloupe,

Sur proposition de la Commission d'appel à projets,

DECIDE

- Article 1 : Une extension de 10 places est accordée à compter du 20 octobre 2015 à la Maison d'Accueil Spécialisée gérée par le Centre Hospitalier de Marie-Galante.
: La capacité de la Maison d'Accueil Spécialisée passe de 10 à 20 places et s'adresse à des personnes en situation de handicaps lourds : moteur, sensoriel, intellectuel ou psychique.
- Article 2 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :
- Entité juridique :
N° FINESS : 97 010 020 2
 - Entité Etablissement :
N° FINESS : 97 011 195 1
 - Code catégorie : 255
- Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès de la juridiction administrative compétente dans le délai de deux mois à compter de sa notification
- Article 4 : Le Directeur Général de l'Agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la région Guadeloupe.

Gourbeyre, le

20 OCT. 2015



Le Directeur Général
de l'Agence de Santé

Patrice RICHARD

AVIS DE CLASSEMENT N° 2015 - 688... ARS / POS / MS / PA
RENDU PAR LA COMMISSION DE SELECTION D'APPEL A PROJETS
REUNIE LE 20 OCTOBRE 2015

Objet de l'appel à projet :

Création de 40 places de Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD), concernant les personnes de 60 ans et plus, sur le territoire de Saint-Barthélemy (20 places) et sur le territoire des Saintes (20 places). L'avis d'appel à projets à été publié le 15 octobre 2014.

Autorité compétente :

Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy
Rue des Archives – Bisdary
97113 GOURBEYRE

4 dossiers ont été reçus : 2 pour le territoire de Saint-Barthélemy
2 pour le territoire des Saintes

L'avis concernant l'appel à projet pour le SSIAD de Saint-Barthélemy a été reporté au mois de novembre 2015.

Pour le SSIAD des Saintes, la commission de sélection a établi le classement suivant :

Rang de classement	Porteur du projet
1 ^{er}	Centre Médico Social
2 ^{eme}	Groupement de Coopération Sociale et Médico Sociale AKAZ'ENTRAIDE

Conformément à l'article R 313-6-2 du CASF, la liste des projets par ordre de classement vaut avis de la commission.

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 26 OCT. 2015

Le Directeur du Pôle Offre de Soins
de l'Agence de Santé de Guadeloupe



Jean-Claude LUCINA

DECISION N° 2015-689 ARS / POS / MS / PA
autorisant la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par
le Centre Médico Social de Basse-Terre
FINESS de l'entité juridique : 97 010 015 2

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE
de Guadeloupe, Saint-Martin et Saint-Barthélemy**

- Vu le code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment les articles L.312-1, L. 312-3, L.313-6, R. 344-1 à R. 344-5 et D. 313-11 et suivants, fixant les dispositions générales en matière d'autorisation de création, d'extension ou de transformation des établissements et services médico-sociaux ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- Vu le décret du 13 juillet 2013 portant nomination de Monsieur Patrice RICHARD en qualité de directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy ;
- Vu l'avis d'appel à projet ARS, publié le 15 octobre 2014, pour la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) de 20 places aux Saintes ;
- Vu les projets déposés par 2 candidats, dont aucun n'a fait l'objet d'un refus préalable au titre de l'article R.313-6 du CASF, et soumis à l'instruction par les autorités compétentes ;
- Vu le rapport de présentation du déroulement de la procédure d'appel à projet établi le 05 octobre 2015 ;
- Vu l'avis de classement des deux projets déposés, rendu par la commission de sélection d'appel à projet en sa séance du 20 octobre 2015, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Guadeloupe ;

Sur proposition de la commission de sélection d'appel à projets,

DECIDE

Article 1 : La demande présentée par le Centre Médico Social de Basse-Terre, situé 64 rue du Docteur Pitat à Basse-Terre, en vue d'obtenir la création d'un Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) aux Saintes, est accordée pour une capacité de 20 places.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans à compter du résultat positif de la visite de conformité, mentionnée aux articles L. 313-6 et D.313-11 du CASF.

Article 3 : Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : CENTRE MEDICO SOCIAL
FINESS : 97 010 015 2
Code statut juridique : 72

Entité établissement : SSIAD DES SAINTES
FINESS :
Code catégorie : 354 (Service de Soins Infirmiers à Domicile)
Code discipline : 358 (soins infirmiers à domicile)
Code fonctionnement : 16 (prestations en milieu ordinaire)
Code clientèle : 700 (Personnes âgées)
Code MFT : 05

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation devra être portée à la connaissance du directeur général de l'agence de santé, conformément à l'article L.313-1 du CASF. L'autorisation ne peut être cédée sans l'autorisation des autorités compétentes concernées.

Article 5 : Dans les deux mois suivants la notification pour les personnes auxquelles elle est notifiée, et sa publication pour les autres personnes, la présente décision peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, soit un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Basse-Terre.

Article 6 : Le directeur général de l'agence de santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le

26 OCT. 2015

Le Directeur Général,



Patrice RICHARD



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

- 9 OCT. 2015

Arrêté DéAL/ATOL-GEL/n°2015 - 084 du
**portant régularisation de l'occupation temporaire du domaine public maritime,
dépendant de la zone des cinquante pas géométriques, par Monsieur Léonce
BENJAMIN, pour continuer l'exploitation de son restaurant « AN BA REZIN-LA »,
situé sur la plage de l'Anse Caraïbe, parcelle cadastrée BE n° 110, sise sur le territoire
de la commune de Pointe-Noire**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DEAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de régularisation de l'occupation temporaire de la parcelle cadastrée BE 110 formulée par le restaurant « AN BA REZIN-LA » représenté par Monsieur Léonce BENJAMIN, en date du 11 juillet 2013 ;
- Vu le rapport du chef du service aménagement du territoire et organisation du littoral ;
- Vu l'avis favorable du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 11 juin 2015 ;
- Vu l'avis favorable du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 07 juillet 2015 ;

...

- Vu l'avis réputé favorable de l'Agence des 50 pas géométriques ;
 Vu l'avis favorable du maire de la commune de Pointe-Noire en date du 02 juillet 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} - BÉNÉFICIAIRE

Le restaurant « AN BA REZIN-LA », domicilié chemin de la plage de l'Anse Caraïbe lieu-dit « Les Plaines » - 97116 - POINTE-NOIRE représenté par son gérant Monsieur Léonce BENJAMIN, est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, zone des cinquante pas géométriques, parcelle cadastrée BE n° 110, en vue de continuer l'exploitation de la structure existante.

ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

Installation à terre

Des travaux de démolition et de maçonnerie ont été effectués. Il s'agit de la démolition des cloisons pour l'agrandissement de la salle principale, la reprise de la cuisine et des sanitaires. Cette construction en dur, d'une superficie de 567, 87 m², soit longueur 23,87m x largeur 23,79m, comprend :

- 1 salle de réception d'une superficie de 20,50m x 5,5m ;
- 1 cuisine d'une superficie de 6,80m x 5,40m ;
- 1 bar intérieur ;
- 1 bar extérieur ;
- 1 terrasse de consommation d'une superficie de 22,20m x 6,80m ;
- 2 toilettes (dont 2 WC standards et 1 WC handicapé) ;

ARTICLE 3 - REDEVANCE

La présente autorisation donnera lieu à la perception au profit du Trésor :

1°) d'une redevance pour occupation économique d'un montant de mille trois cents euros (1 300, 00 €) par an pour la part fixe.

En outre une part variable est fixée en proportion du chiffre d'affaires lié directement à l'activité exercée sur le domaine public.

Redevance assise sur chiffre d'affaires H.T : 5 % sur le chiffre d'affaires inférieur à quatre-vingts mille euros (80 000 €) ; + 2,5 % sur le chiffre d'affaires supérieur à quatre-vingts mille euros (80 000 €).

La redevance suivant les dispositions des articles L.2125-3, L.2125-4, L.2125-5 et L.2125-6 ; R.2125-1 à R.215-5 du code général de la propriété des personnes publiques, tient compte des avantages de toute nature procurés au titulaire de l'autorisation. La somme due à ce titre sera payable d'avance annuellement à compter du début de l'occupation.

Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

.../...

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques, service comptabilité – 269, route de Saint-Claude – BP 766 - 97100 – BASSE-TERRE.

En cas de retard dans les paiements, les sommes dues seront majorées d'intérêts moratoires au taux égal prévu en matière domaniale.

ARTICLE 4 - DURÉE

La durée de la présente autorisation est fixée à 5 ans à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

ARTICLE 5 – PERMIS DE CONSTRUIRE

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-X, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

ARTICLE 6 – APPROBATION DES PLANS D'EXECUTION

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service aménagement du territoire et organisation du littoral (ATOL), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service aménagement du territoire et organisation du littoral ou de son représentant.

ARTICLE 7 - REPARATION

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

ARTICLE 8 - ENTRETIEN

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

ARTICLE 9 – AFFECTATION

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

ARTICLE 10 – REGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'ACCES

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature... et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

.../...

ARTICLE 10 bis – REGLES PARTICULIERES

L'emprise d'occupation sur le DPM de 567 m² devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Le projet étant situé intégralement dans la zone rouge du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de Pointe-Noire et conformément à l'article 1.2 du titre II – chapitre I de ce PPRN, les travaux, aménagements, ouvrages ou bâtiments d'exploitations liés à l'activité touristique ou à la mer sans fonction d'hébergement dans cette zone, sont autorisés. Ces travaux devront faire l'objet de mesures adéquates afin de ne pas aggraver les risques et limiteront les dommages sur les biens et les personnes.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

En cas de démolition du bâti, aucune reconstruction à usage d'habitation n'est possible.

ARTICLE 11 – DROITS RÉELS

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 12 – CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

ARTICLE 13 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service aménagement du littoral et organisation du littoral (ATOL) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL).

ARTICLE 14 – DÉLAI D'EXÉCUTION

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

ARTICLES 15 – IMPOTS

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

.../...

ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

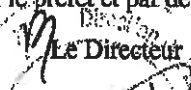
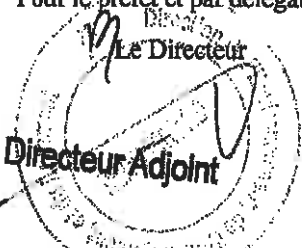
ARTICLE 18 - PUBLICATION

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 19 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, Madame la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques, à Monsieur le maire de Pointe-Noire, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le - 9 OCT. 2015

Pour le préfet et par délégation,

 Le Directeur

 Le Directeur Adjoint
 Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU
LOGEMENT**

**SERVICE AMENAGEMENT DU
TERRITOIRE ET ORGANISATION DU
LITTORAL**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/ATOL-GEI/n° 2015 -85 du 12 OCT. 2015
portant déclassement du domaine public sur le territoire de la commune de BAIE-
MAHAULT**

- Vu la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques et notamment son article 18;
- Vu le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L.2141-1 ; L.2142-1 et L. 5121-1 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2015-005 du 14/01/15 portant délégation de signature accordée à monsieur Daniel NICOLAS directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de la SEMAG - société d'économie mixte d'aménagement de la Guadeloupe en date du 25 septembre 2013 ;
- Vu le plan de bornage établi par le géomètre expert Pascal LEPRÉFUX en date du 02 février 2013 ;
- Vu la demande de déclassement du terrain du domaine public fluvial en vue de cession de la Direction Régionale des Finances Publiques, service France Domaines en date du 7 janvier 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-171/SG/DICTAJ/BRA portant ouverture de l'enquête d'utilité publique dans la commune de Baie Mahault, pour une durée d'un mois : du lundi 23 juin 2014 au mercredi 23 juillet 2014;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur désigné, madame Ruddyse GIRARD en date du 10 septembre 2014 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1er :

Conformément à l'article L.2142-1 du code général de la propriété des personnes publiques est déclassé du domaine public fluvial, après enquête publique, le terrain d'emprise d'un canal d'un ancien cours d'eau asséché en vue de cession à la SEMAG pour la réalisation de voies publiques et de logements sociaux dans le cadre de l'opération de Résorption de l'Habitat Insalubre du quartier Fond à Roc sur le territoire de la commune de BAIE-MAHAULT désigné dans le tableau ci-après :

Réf. Cad.	Lieu-dit	Surface en m ²	Bénéficiaire
AY 977	Fond à Roc	1462	SEMAG

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional des finances publiques, et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse-Terre, le 12 OCT. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,

Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

Le Directeur Adjoint

Laurent CONDOMINES

Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Département de Guadeloupe



Préfecture de Guadeloupe

Avenant n° 3 - 2015-35 du 16 OCT. 2015
à la Convention annuelle d'objectifs et de moyens (CAOM)
relative aux dispositifs d'aide à l'insertion professionnelle
fixant les engagements du Conseil départemental de Guadeloupe et de l'Etat
pour l'année 2015

- Vu la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le Revenu de Solidarité Active (RSA) et réformant les politiques d'insertion ;
- Vu l'ordonnance n° 2010-686 du 24 juin 2010 portant extension et adaptation du RSA dans les DOM – Saint-Martin – Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;
- Vu le décret n° 2009-1442 du 25 novembre 2009 relatif au Contrat Unique d'Insertion (CUI) ;
- Vu le décret n° 2010-1729 du 30 décembre 2010 relatif au contrat unique d'insertion dans les DOM, à Saint-Martin, Saint-Barthélemy et Saint-Pierre et Miquelon ;
- Vu le décret n° 2014-728 du 27 juin 2014 relatif aux modalités d'application de la participation financière des Départements à l'aide au poste d'insertion en faveur des structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 fixant le montant de l'aide financière aux structures de l'insertion par l'activité économique ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-06 du 23 février 2015 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-029 du 22 septembre 2015 ;
- Vu la circulaire DGEFP N°2015-02 du 29 janvier 2015 relative à la programmation des contrats uniques d'insertion et des emplois d'avenir du 1^{er} semestre 2015 ;
- Vu la circulaire DGEFP/MIP/2015/215 du 19 juin 2015 relative à la programmation des contrats d'insertion et des emplois d'avenir du 2^{ème} semestre 2015 ;
- Vu la CAOM conclue le 27 février 2015 ;
- Vu l'avenant n°1 du 22 mars 2015 à la CAOM ;
- Vu l'avenant n°2 du 31 juillet 2015 à la CAOM
- Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil Départemental de Guadeloupe en date du 09 juillet 2015 autorisant le Président du Conseil Départemental à signer l'avenant à la CAOM

Entre

L'Etat, représenté par Monsieur Jacques BILLANT, Préfet de la Région Guadeloupe, ci-après dénommé « l'Etat »

Et

Le Département de la Guadeloupe, représenté par le Président du Conseil départemental, Madame Josette BOREL-LINCERTIN, ci-après dénommé « Conseil départemental » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet de modifier la CAOM conclue le 31 juillet 2015 pour intégrer les modifications des taux de prise en charge par l'Etat des Contrats Uniques d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE).

Article 2 :

Volet Contrats Uniques d'Insertion – Contrats d'Accompagnement dans l'Emploi (CUI-CAE)

Cet article modifie l'article 2 de la CAOM conclue le 31 juillet 2015.

Ce présent avenant a pour objet de fixer pour l'année 2015 les objectifs quantitatifs de prescription des contrats uniques d'insertion, en application de l'article L 5134-30-2 du code du travail pour les bénéficiaires du RSA socle financés par le Conseil départemental.

La prescription du contrat unique d'insertion pour un bénéficiaire du RSA se traduit par une décision prise par le président du Conseil départemental, ouvrant droit au versement d'une aide à l'insertion professionnelle.

La contribution du Département à la prise en charge de cette aide est déterminée par l'article D 5134-41 du code du travail soit 88% du montant du RSA socle pour une personne (461,26 €).

Pour le second semestre 2015, l'enveloppe de CUI-CAE allouée et financée par le Conseil Départemental est fixée à 500 CUI-CAE.

les paramètres de prise de prise en charge seront les suivants :

2 A)-Pour les employeurs de type association et collectivités (CCAS, .)

-la durée moyenne de prise en charge : 12 mois
-la durée hebdomadaire retenue : 26 heures
-les taux de prise en charge :

- 1- A 95% du SMIC pour les bénéficiaires du RSA (BRSA) de 50 ans et plus (seniors), les demandeurs d'emploi de longue durée (plus de 12 mois d'inscription dans les 18 derniers mois), les travailleurs reconnus handicapés (TH) et les habitants des quartiers de politique de la ville (sans condition d'inscription à Pôle emploi).
- 2- A 90% du SMIC pour les autres BRSA.

2 B)-Pour les établissements publics locaux d'enseignement (EPL)

- taux de prise en charge : 70 % du SMIC
- durée hebdomadaire retenue : 20 heures (26 heures maximum en cas de financement complémentaire de la collectivité départementale ou régionale/ 26H pour les conventions en renouvellement recrutés initialement sur cette base horaire)
- durée moyenne de prise en charge : 12 mois.

Article 3 : Prescription

L'article 3 est modifié comme suit :

Prescription directe, en application de l'article L 5134-19-1 du code du travail. Le président du conseil départemental prend lui-même les décisions d'attribution de l'aide à l'insertion professionnelle au titre des CUI-CAE.

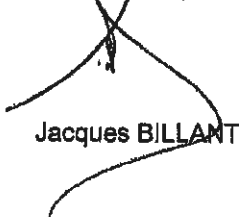
Le présent avenant à la CAOM est applicable aux demandes d'aides initiales et renouvelées signées à compter du 22 septembre 2015.

Article 4 : Exécution

Le Préfet et le Directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent avenant qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BASSE-TERRE en 5 exemplaires, le 16 OCT. 2015

Le Préfet,


Jacques BILLANT

Le Président du Conseil départemental


Josette BOREL-LINCERON



The seal of the Departmental Council of Guadeloupe is circular. It features a central emblem with a shield, a crown, and a star. The text around the border reads 'CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA GUADELOUPE' at the top and 'REPUBLIQUE FRANÇAISE' at the bottom, with a small asterisk on the left side.

Article L. 5134-19-4 du code du travail
 Article L. 5134-110 du code du travail
 Article L. 5132-3-1 du code du travail

(indiquer l'année au format ssaa)

2015

POUR L'ANNÉE

(indiquer le nom du département)

GUADELOUPE

FINANCÉ PAR LE DÉPARTEMENT DE :

**ANNEXE À LA CONVENTION
 D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
 ENTRE
 L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL**



**VOLET 1 DE LA CAOM (CUI EAV)
EMPLOIS D'AVENIR Secteur non Marchand
EMPLOIS D'AVENIR Secteur Marchand
CONTRAT UNIQUE D'INSERTION**

Cadre réservé à l'administration

9	7	1	1	5	0	0	0	1	0	3
dépt			année			n° ordre			avt renouvellement	avt modification



ANNEXE À LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ÉTAT ET LE CONSEIL GÉNÉRAL

Applicable du 01/01/2015 au 31 décembre de la même année. Si date d'échéance antérieure, la préciser : _____

LE CONSEIL GÉNÉRAL

Département : GUADELOUPE

Adresse : BVD DU GOUVERNEUR GENERAL FELIX EBOUE

Code postal : 97100 05997777

Commune : BASSE-TERRE

N° SIRET : 22971001700018

Nom et qualité de la personne chargée du suivi de la convention : M PROTO GERARD

DÉLÉGATION DE PRÉSCRIPTION

Organisme chargé de la prescription et de la signature des aides à l'insertion professionnelle : EMPLOIS D'AVENIR

Pôle emploi : MISSION LOCALE N° SIRET : 380918160159010126

Autre organisme : CAP EMPLOI

Adresse : 1731 RUE HENRI BECQUEREL ZI DE JARRY 97122 BATE-MAHAULT

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN EMPLOIS D'AVENIR

- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 651
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (25 %) : 351 (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 101
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en EAV au taux majoré (15 %) : 101 (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0 (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en EAV (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 0 (dont prolongations : _____)

OBJECTIFS D'ENTRÉES EN CONTRATS UNIQUES D'INSERTION

- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 13151
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en CUI-CAE (secteur non marchand) au taux majoré (____ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre total d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____
(dont prolongations : _____)
Dont nombre d'entrées en CUI-CIE (secteur marchand) au taux majoré (____ %) : _____ (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CAE (secteur non marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : 011 (dont prolongations : _____)
- Nombre d'entrées prévues en CUI-CIE (secteur marchand) financés en totalité par le département pendant la durée de l'aide à l'insertion professionnelle : _____ (dont prolongations : _____)

Transmis à l'ASP le : 22/01/2015

Destinataires : Exemple 1 = ASP / Exemple 2 = Prêt (unité territoriale de la DIRECCTE Exemple 3 = Préscripteur / Exemple 4 = Conseil général / Exemple 5 = DGEFP

Pour l'Etat (Signature et cachet)

16 OCT 2015

Fait le :

Josée BOREL-LANCERLIN

Mme Le Président du Conseil Départemental

Pour le Conseil Général (Signature et cachet)

16 OCT 2015

Fait le :

Personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières. Lorsque les objectifs d'entrées portent sur les Erea en Acl, la participation financière correspond à 80% du montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles applicable à une personne isolé par mois. Le signataire représentant l'organe exécutif du département s'engage par la présente convention à : réserver le traitement des informations nominatives qui leur seront transmises par l'Agence de services et de paiement aux seules finalités de préparation et de conclusion du CUI ou de TEAV ; mettre en œuvre des mesures de sécurité propres à assurer la confidentialité de ces informations ; garantir aux intéressés l'exercice de leurs droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et 40 de la Loi n° 78-17 modifiée relative à l'information, aux fichiers et aux libertés.

AIDES ATTRIBUÉES AUX ATELIERS ET CHANTIERS D'INSERTION FINANÇES PAR LE DÉPARTEMENT	
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 1209 salariés dont (M) : 1209 BRSA Montant financier : 151420101,615 €	AIDES ATTRIBUÉES AUX STRUCTURES D'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE (HORS ACI)
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 1209 salariés dont (M) : 1209 BRSA Montant financier : 151420101,615 €	Entreprises (EI)
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 1209 salariés dont (M) : 1209 BRSA Montant financier : 151420101,615 €	Entreprises de travail temporaire d'insertion (ETTI)
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 1209 salariés dont (M) : 1209 BRSA Montant financier : 151420101,615 €	Associations intermédiaires (AI)
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 1209 salariés dont (M) : 1209 BRSA Montant financier : 151420101,615 €	Associations intermédiaires (AI)
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 1209 salariés dont (M) : 1209 BRSA Montant financier : 151420101,615 €	Associations intermédiaires (AI)
Nombre total d'entrées prévues pendant la durée de la convention : 1209 salariés dont (M) : 1209 BRSA Montant financier : 151420101,615 €	Associations intermédiaires (AI)

VOLET 2 DE LA CAOM (IAE)
INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
ANNEXE A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
CONCLUE ENTRE L'ETAT ET LE CONSEIL GENERAL





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015-*M6* PREF/DJSCS/CS du 19 OCT. 2015
allouant une subvention à l'association GWAD-IMPRO
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélémy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire ;

VU la circulaire N°DJEPVA/DIR/2015/219 du 22 juin 2015 relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire et vie associative du Comité Interministériel à l'Égalité et à la Citoyenneté du 5 mars 2015,

VU la demande de subvention de l'association GWAD-IMPRO en date du 11 septembre 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015 ;

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de cinq mille euros (5.000 euros) est allouée à l'association GWAD-IMPRO pour l'action « Improvisation théâtrale» au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

h2

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 19 OCT. 2015



Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015 *MJ* PREF/DJSCS/CS du 19 OCT. 2015
allouant une subvention à l'association DIGAZON
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SC/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire,

VU la circulaire N°DJEPVA/DIR/2015/219 du 22 juin 2015 relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire et vie associative du Comité Interministériel à l'Egalité et à la Citoyenneté du 6 mars 2015,

VU la demande de subvention de l'association DIGAZON en date du 07 octobre 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015,

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de dix mille euros (10.000 euros) est allouée à l'association DIGAZON pour l'action « EDUC@WEB» au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2015.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 19 OCT. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015/M8 PREF/DJSCS/CS du 19 OCT. 2015
allouant une subvention à l'association CENTRE D'ACTIVITE ET DE
LOISIRS BISTOURY STYLE
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire,

VU la circulaire N°DJEPVA/DIR/2015/219 du 22 juin 2015 relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire et vie associative du Comité Interministériel à l'Égalité et à la Citoyenneté du 6 mars 2015,

VU la demande de subvention de l'association CENTRE D'ACTIVITE ET DE LOISIRS BISTOURY STYLE en date du 09 octobre 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015,

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de cinq mille euros (5.000 euros) est allouée à l'association CENTRE D'ACTIVITE ET DE LOISIRS BISTOURY STYLE pour l'action « Fresque » au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 19 OCT. 2015

Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

ARR BOP 163 2015 SP

Arrêté n° 2015-^{M9} PREF/DJSCS/CS du 19 OCT. 2015
allouant une subvention à l'association ASSOCIATION MARIE
GALANTE ACTION SOCIALE POLYVALENTE
pour l'exercice 2015

Le Préfet de la Région Guadeloupe
Préfet de la Guadeloupe
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint- Barthélemy et de Saint-Martin
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive Nationale d'Orientation du 21 octobre 2014 pour le pilotage et la mise en œuvre au niveau territorial des politiques de cohésion sociale, de la ville, des droits des femmes, de sports, de jeunesse et de vie sociale pour l'année 2015,

VU l'arrêté préfectoral n°2014-093/SG/SCI/MC du 04 décembre 2014 accordant délégation de signature à Madame Jacqueline MADIN, Directrice de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire,

VU la circulaire N°DJEPVA/DIR/2015/219 du 22 juin 2015 relative à la mise en œuvre des mesures jeunesse, éducation populaire et vie associative du Comité Interministériel à l'Égalité et à la Citoyenneté du 6 mars 2015,

VU la demande de subvention de l'association MARIE GALANTE ACTION SOCIALE POLYVALENTE en date du 13 octobre 2015 en vue d'obtenir une aide financière au titre de l'exercice 2015,

VU les crédits disponibles sur le Budget Opérationnel du Programme 163 « Jeunesse et Vie Associative » (action 2) pour l'exercice 2015,

SUR proposition du Secrétaire Général,

Arrête

Article 1^{er} : - Une subvention de quatre mille neuf cent soixante treize euros (4.973 euros) est allouée à l'association MARIE GALANTE ACTION SOCIALE POLYVALENTE pour l'action « Solidarité intergénérationnelle – Ateliers cyber prévention – Kafé des jeunes» au titre de l'exercice 2015.

Article 2 : - Cette subvention est imputée sur les crédits inscrits sur le BOP 163 « jeunesse et vie associative » (action 2) pour l'exercice 2015.

Article 3 : -Le bénéficiaire de la subvention est tenu de fournir à la Direction de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, les comptes financiers et les rapports légaux et statutaires ainsi que le bilan d'activité 2015, et ce avant le 30 juin 2016.

Article 4 : -En cas de non-réalisation ou de réalisation partielle de l'action, ou en cas d'utilisation des crédits non-conformes à leur objet, le bénéficiaire devra reverser au

Directeur Régional des Finances Publiques la subvention qui lui aura été attribuée par le présent arrêté.

Article 5: - Le Secrétaire Général de la préfecture et la Directrice de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Basse Terre, le 19 OCT. 2015



Pour le Préfet, et par délégation,
la Directrice de la Jeunesse, des Sports
et de la Cohésion sociale,



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE LA POSTE
DIRECTION DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ACTION TERRITORIALE

Arrêté n°2015-131-01 du 19 Octobre 2015
portant composition des membres de la commission départementale de la présence postale territoriale.

Le préfet de la région Guadeloupe,
préfet de la Guadeloupe,
Officier de l'ordre national du Mérite,
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu la loi n° 95-115 du 4 février 1995 modifiée d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, notamment ses articles 28 et 29 ;
- Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux notamment son article 106 ;
- Vu la loi n°2005-516 du 20 mai 2005 relative à la régulation des activités postales, notamment son article 3 qui modifie l'article 38 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifiée, relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom ;
- Vu l'ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre, ratifiée et modifiée par la loi n° 2004-1343 du 9 décembre 2004 de simplification du droit, et modifiée par l'ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives notamment ses articles 8 et 9 ;
- Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- Vu le décret n° 2006-1239 du 11 octobre 2006 relatif à la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu le décret n°2007-310 du 5 mars 2007 relatif au fonds postal national de péréquation territoriale ;
- Vu le décret n°2007-448 du 25 mars 2007 relatif à la composition, aux attributions et au fonctionnement des commissions départementales de présence postale territoriale ;

- Vu le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu le décret du 12 novembre 2014 du Président de la République portant nomination de monsieur JACQUES BILANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu la circulaire interministérielle du 30 avril 2007 relative au rôle du représentant de l'Etat pour la mise en œuvre de la contribution de La Poste à l'aménagement du territoire ;
- Vu la délibération n° CR15-969 du 24 Septembre 2015 du Conseil régional de Guadeloupe, portant désignation des conseillers régionaux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la délibération n°2015-19/2eR/A3B1 du 04 Mai 2015 du Conseil Départemental de Guadeloupe, portant désignation des conseillers généraux et de leurs suppléants appelés à siéger au sein d'organismes extérieurs ;
- Vu la désignation en date du 20 Février 2015 par l'Association des Maires de Guadeloupe des élus et de leurs suppléants appelés à siéger au sein de la commission départementale de la présence postale territoriale ;

Sur proposition du directeur de La Poste,

Arrête

Article 1^{er} – La composition de la commission départementale de la présence postale territoriale (CDPPT) est fixée comme suit :

1. Pour les communes, groupements de communes et zones urbaines sensibles

1.1- communes de - 2000 habitants :

Titulaire : Monsieur Rolland PLANTIER, maire de la commune de Vieux-Fort
Suppléant : Monsieur Jean-Claude PIOCHE, maire de la commune de Désirade

1.2- communes de + 2000 habitants :

Titulaire : Monsieur Luc ADEMAR, maire de la commune de Gourbeyre
Suppléant : Mme Nita FOUCAN, adjointe au maire de la commune de Morne-à-l'Eau

1.3- groupements de communes :

Titulaire : Monsieur David NEBOR., conseiller communautaire de la CANBT
Suppléant : Monsieur Paul DONGAL, conseiller communautaire de la CCMG

1.4- zones urbaines sensibles :

Titulaire : Madame Josiane GATIBELZA, adjointe au maire de la ville de Pointe-à-Pitre
Suppléant : Mme Célia CABARRUS, adjoint au maire de la ville de Basse-Terre

Suppléant : Mme Celia CABARRUS, adjoint au maire de la ville de Basse-Terre

2. Pour la collectivité régionale

Titulaires :

M. Georges HERMIN, conseiller régional
Mme Lydia DEMETRIUS, conseillère régionale

Suppléants :

Monsieur. Richard NEBOR, conseiller régional
Madame Héléne POLIFONTE-MOLIA, conseillère régionale

3. Pour la collectivité départementale

Titulaires :

- Monsieur. Daniel DULAC, conseiller départemental
- Madame. Marlene BERNARD, conseillère départementale

Suppléants :

- Madame Manuelle AVRIL, conseillère départementale
- Madame Brigitte RODES conseillère départementale

Article 2 – Le représentant de l'Etat dans le département ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Article 3 – Le représentant de La Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

Article 4 – Les membres de la commission départementale de présence postale territoriale sont désignés pour une durée de trois ans.

Article 5 – Lors de sa séance d'installation, la commission départementale de présence postale territoriale élira un président en son sein.

Article 6 – Lors de sa séance d'installation la commission départementale de présence postale territoriale adopte son règlement intérieur pour en préciser les modalités pratiques de fonctionnement.

Article 7 – La commission départementale de présence postale territoriale se réunit au moins une fois par an et, en tant que de besoin, à l'initiative de son président, ou à l'invitation de La Poste ou du représentant de l'Etat dans le département.

Article 8 – La commission peut consulter avec l'accord de ses membres, toute personne susceptible de lui apporter les informations utiles à l'accomplissement de ses missions, et notamment des représentants d'organismes publics ou privés intéressés par un partenariat ou le cofinancement de nouvelles formes de services de proximité.

Article 9 – La commission départementale de présence postale territoriale dispose d'un délai de deux mois pour émettre son avis sur le projet de maillage des points de contact de La Poste dans le département qui lui est présenté par La Poste.

Article 11 - Seuls les représentants des collectivités territoriales participent au vote, la voix du président est prépondérante.

Article 12 - Toutes dispositions antérieures au présent arrêté sont abrogées.

Article 13 - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de la Poste de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Basse-Terre, le 19 Octobre 2015

Le Préfet

Jacques Billant.

Délais et voies de recours - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.